

Formation l'assmat

Règlement intérieur des formations en présence.

Préambule

L'ASSMAT FORMATION est un organisme de formation professionnelle spécialisé dans les métiers non artistiques de la culture. Son siège social est fixé au **10 avenue Victor-Hugo CS 60051 55800 Revigny-sur-Ornain**.

L'ASSMAT FORMATION est enregistré sous le numéro de déclaration d'activité n° **415500 16355** auprès de la région Lorraine.

L'ASSMAT FORMATION conçoit, élabore et dispense des formations sur l'ensemble du territoire national.

En application des articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code de travail, le présent Règlement intérieur s'adresse à tous les stagiaires et ce pour la durée de la formation suivie, il a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant aux formations organisées par **L'ASSMAT FORMATION** dans le but d'en permettre le bon fonctionnement.

Dans les paragraphes qui suivent, il est convenu de désigner par :

Client : toute personne physique ou morale qui s'inscrit ou passe commande d'une formation auprès de **L'assmat Formation**.

Stagiaire : la personne physique qui participe à une formation.

Formations inter-entreprises : les formations inscrites au catalogue de **L'assmat Formation** et qui regroupent des stagiaires issus de différentes structures.

Formations intra-entreprises : les formations conçues sur mesure par **L'assmat Formation** pour le compte d'un client ou d'un groupe de clients.

Organisme de formation : **L'assmat Formation**.

Directeur : le responsable de l'organisme de formation.

Responsable de formation : personne en charge du suivi administratif des formations.

Article 1- Objet

Le présent Règlement intérieur a pour objet de :

- définir les modalités d'organisation des formations à distance
- définir les règles générales et permanentes de fonctionnement de l'organisme de formation ;
- formaliser les règles relatives à la discipline applicables aux stagiaires.

Article 2- Personnes concernées

Le présent Règlement intérieur s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par **L'assmat Formation** et ce, pour toute la durée de la formation suivie, qu'elle soit organisée dans un cadre inter- entreprise ou intra-entreprise. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée à distance par l'organisme de formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 – Lieux de formation

A Paris, les formations se déroulent principalement dans les salles situées au :

- Maison de La Salle. 78A rue de Sèvres 75341 PARIS CEDEX 07 (**Salle accessible PMR**)

Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein des locaux précisés ci-dessus, mais également dans tout local destiné à recevoir des formations, en particulier dans le cadre de formations intra-entreprises.

Article 4 – Hygiène et sécurité- Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur dans les salles de formation, de pause et de détente sous peine de sanctions disciplinaires. Toutefois, lorsque la formation se déroule dans une entreprise extérieure ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les consignes générales et particulières de sécurité applicables aux participants à la formation sont celles de ce dernier.

Article 5

5.1- Interdiction de fumer

En application de l'article R3512-2 ou du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 du Code de la santé publique, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les lieux de formation, de pause, de détente et dans les locaux administratifs.

5.2- Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

5.3- Accès au poste de distribution des boissons

Au moment des pauses, l'organisme de formation met à disposition des stagiaires un accès à un point de distribution de boissons non alcoolisées, fraîches et chaudes.

5.4- Lieux de restauration

Les repas des stagiaires sont pris en charge par l'organisme de formation. Les stagiaires peuvent aussi prendre leur repas dans un restaurant de leur choix. Dans ce dernier cas, le coût du repas est à leur charge.

Il est interdit aux stagiaires de prendre leurs repas dans les salles où se déroulent les formations et d'y apporter toute forme de nourriture.

5.5- Accident

Tout accident ou incident survenu pendant la formation, doit être déclaré immédiatement par la victime ou les personnes qui en sont témoins, au formateur, au directeur du centre de formation. Si l'accident survient pendant la formation ou les trajets, une déclaration est faite par l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale, de son employeur et/ou de l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé dont dépend le participant.

5.6- Consignes d'incendie

Conformément à l'article R4227-24 du Code du travail, dans chaque lieu de l'établissement dont l'effectif est supérieur à 5 personnes, les consignes d'incendie et notamment le plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés de manière à être connus de tous les stagiaires

et permettre d'assurer l'évacuation des personnes présentes dans les locaux, dans les conditions prévues au 1° de l'article R4216-2 du Code du travail.

Article 6- Horaires des formations

Les horaires de stage sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires lors de l'envoi de la convocation de formation. Sauf cas particulier dûment noté sur la convocation, les horaires sont généralement 9h00 /12h30 – 13h30 /17h00.

Article 7- Absences, retards ou départs anticipés

Les stagiaires sont tenus de respecter scrupuleusement les horaires qui leur sont communiqués sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- en cas d'absence ou de retard, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation sur l'adresse formation@lassmat.fr et s'en justifier ;
- les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles validées par le responsable de formation ;
- lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de développement des compétences, l'organisme de formation informe l'employeur de ces absences.

Article 8- Feuille de présence

Les stagiaires ont obligation de signer chaque jour et par demi-journée, au fur et à mesure du déroulement de la formation une feuille de présence.

Article 9- Évaluations de fin de formation

Les stagiaires sont invités à remplir les questionnaires d'évaluation qui leur sont communiqués par voie électronique à l'issue de la formation.

Article 10- Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse du directeur ou du responsable de formation, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Les salles de formations sont ouvertes 15 minutes avant le démarrage de formation. Elles sont fermées lors des pauses méridiennes et les stagiaires ne sont pas autorisés à y demeurer sauf autorisation expresse du responsable de formation.

Article 11- Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter sur le lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans les locaux qui abritent le déroulement de la formation.

Les stagiaires s'interdisent notamment d'utiliser leur téléphone portable lors des temps de formation. Lors des temps de pause, ils veilleront à passer leur communication à l'extérieur des salles de formation et à adopter un niveau sonore qui ne gêne pas le voisinage.

Article 12- Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse du responsable de formation, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 13- Documentation pédagogique

L'ensemble des fiches de présentation, contenus et supports pédagogiques quelle qu'en soit la forme (papier, électronique, numérique, orale) utilisés par **L'ASSMAT FORMATION** pour assurer les formations ou remis aux stagiaires constituent des œuvres originales et à ce titre sont protégées par la propriété intellectuelle et le copyright. À ce titre, le client et le stagiaire s'interdisent d'utiliser, transmettre, reproduire, exploiter ou transformer tout ou partie de ces documents. Cette interdiction porte, en particulier, sur toute utilisation faite par le client et le stagiaire en vue de l'organisation ou l'animation de formations.

Article 14- Confidentialité

L'ASSMAT FORMATION, le client et le stagiaire s'engagent à garder confidentiels les documents et les informations auxquels ils pourraient avoir accès au cours de la prestation de formation ou à l'occasion des échanges intervenus antérieurement à l'inscription, notamment l'ensemble des éléments figurant dans la proposition transmise par **L'ASSMAT FORMATION** au client. En particulier, les stagiaires s'interdisent d'utiliser ou de rapporter toute information dont ils auraient connaissance en rapport avec la situation personnelle ou professionnelle des autres stagiaires rencontrés à l'occasion de la formation.

Article 15- Vol ou endommagement des biens personnels des stagiaires

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 16- Procédure disciplinaire

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R6352-4 à R6352-8 du Code du travail. Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article 15- Réclamation

Toute réclamation est à effectuer auprès du Directeur de **L'ASSMAT FORMATION** à l'adresse formation@lassmat.fr.

Article 16- Publicité- Information

Un exemplaire du présent règlement est communiqué au stagiaire lors de l'envoi du devis de formation.

Règlement intérieur mis à jour le 18 décembre 2023.